



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2025AC-059

**Portant réglementation de la circulation
équine et transport d'animaux**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux,

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSP-PV-PSA-20250702 en date du 02 juillet 2025, déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB),

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par les insectes piqueurs, affecte notamment les bovins,
Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus et le déplacement des vecteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal :

Article 1

Les déplacements d'équidés en-dehors d'un rayon de 400 mètres de leur exploitation, qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la Commune de Groisy, et ce jusqu'au **vendredi 22 août 2025**.

Par ailleurs, jusqu'à la même date, la circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins venant d'une autre commune ou entre établissements est totalement interdite sur le territoire de la Commune de Groisy.

Article 2

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Commune de Groisy, uniquement sur des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires ainsi qu'aux structures équestres locales.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr)

Article 6

La gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Groisy, le 1^{er} août 2025

**Le Maire,
Henri CHAUMONTET**

Acte certifié exécutoire : 01 AOUT 2025
Publié et/ou notifié le :

